

SEANCE DU 19 ET 20 DECEMBRE 1965

La séance est ouverte le 19 décembre à 22 h. 30.

Tous les membres sont présents.

En application de l'article 58 de la Constitution, de l'article 3 § III de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 et de l'article 27 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964, le Conseil procède à l'analyse des résultats provisoires du second tour de scrutin de l'élection du Président de la République qui s'est déroulé le jour même. Ils sont communiqués au Conseil par le Ministère de l'Intérieur au fur et à mesure qu'ils y sont centralisés. Chaque Conseiller donne connaissance des résultats des départements compris dans une des 9 "régions" : M. le Président PALEWSKI donne ceux de l'île de PARIS ; M. CASSIN, de LILLE ; M. LUCHAIRE, de RENNES ; M. MICHELET, de BORDEAUX ; M. MICHARD-PELLISSIER, de TOULOUSE ; M. WALINE, de METZ ; M. MONNET, de DIJON ; M. GILBERT-JULES, de LYON ; M. DESCHAMPS, de MARSEILLE.

Aucun incident dans le déroulement du scrutin, ni aucune contestation grave n'ayant été signalée ni par le Ministère de l'Intérieur ni par les délégués du Conseil Constitutionnel chargés de suivre les opérations, M. le Président peut annoncer publiquement le 20 décembre à 2 h. 30 dans la grande salle des séances les résultats provisoires de la Métropole, de la Réunion, de la Nouvelle-Calédonie, et des îles Wallis et Futuna :

Inscrits	:	28.445.709
Votants	:	24.016.448
Suffrages exprimés	:	23.348.811
Charles de GAULLE	:	12.763.661
François MITTERRAND	:	10.585.150

M. le Président constate que le Général de GAULLE ayant réuni la majorité des suffrages, est élu Président de la République. Il précise qu'en application de l'article 27 du décret du 14 mars 1964, le Conseil, après avoir examiné les procès-verbaux du second tour et tranché les réclamations, proclamera dans les dix jours les résultats définitifs de l'ensemble de l'élection.

La séance est ensuite levée.

SEANCE DES 20, 21 et 22

DECEMBRE 1965

La séance est ouverte à 17 h. Tous les membres du Conseil sont présents.

En application de l'article 3 § III de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 et de l'article 27 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964, le Conseil examine les résultats et les réclamations figurant sur les procès-verbaux du second tour de scrutin qui s'est déroulé le 19 décembre 1965 pour l'élection du Président de la République. Il doit proclamer dans les dix jours qui suivent ce scrutin "les résultats de l'ensemble de l'élection". Un rapport oral est présenté pour chaque département compris dans une région par le rapporteur adjoint qui a été le délégué du Conseil dans cette région.

--

Les seuls départements dont les procès-verbaux soient parvenus à ce moment sont ceux d'INDRE et LOIRE et de SEINE et MARNE.

M. JACCOUD communique au Conseil les résultats qui y figurent.

M. GILBERT-JULES s'étonne que le nombre des inscrits en Seine et Marne ait diminué de 180 entre le 1er et le 2e tour (323.844 au lieu de 324.024) et demande que le Conseil s'informe sur ce point.

--

M. LUCHAIRE communique des résultats de territoires d'Outre-Mer.

Il donne connaissance du contenu des procès-verbaux des COMORES et de la POLYNESIE pour le 1er tour.

.../.

Le nombre des inscrits dans les Comores est légèrement différent de celui qui figurait sur le télégramme.

En POLYNESIE, certains résultats sont signalés par la Commission de recensement comme contestables : c'est ainsi qu'à Papara (Iles du Vent) le nombre des suffrages exprimés est supérieur à celui des votants. M. LUCHAIRE estime qu'une vérification devrait être faite.

Il communique ensuite les résultats pour le 2e tour de la GUADELOUPE, de la MARTINIQUE, de la GUYANE, de St-PIERRE et MIQUELON et de la COTE des SOMALIS.

La séance est levée à 18 h.

Elle est reprise le 21 décembre 1965 à 10 h.

M. Maurice BERNARD analyse les résultats figurant sur les procès-verbaux des départements de la Région de METZ.

Les résultats des ARDENNES ne sont pas modifiés.

M. le Rapporteur signale une protestation du représentant de M. MITTERRAND contre "un placard publicitaire" en faveur du Général de GAULLE en lère page d'un journal local.

Les résultats de l'AUBE, de la MARNE et de la HAUTE MARNE ne sont pas modifiés. Dans la MARNE (42e bureau de Reims) une observation semblable à celle formulée dans les Ardennes figure dans le procès-verbal.

.../.

Dans la MEUSE, c'est le nombre des bulletins trouvés dans l'urne - différent de celui des émargements - qui est retenu comme nombre de votants.

Les résultats de MEURTHE-et-MOSELLE ne sont pas modifiés. M. le Rapporteur fait état d'un incident qui ne fait l'objet d'aucune réclamation qui se serait produit dans un bureau de vote à la suite d'un télégramme du Ministre de l'Intérieur : La police serait entrée dans un bureau de vote pour enlever des bulletins blancs mis à la disposition des électeurs.

M. GILBERT-JULES fait observer que la police ne peut pas entrer dans un bureau de vote à moins d'être appelée par le Président.

Dans la MOSELLE, les résultats sont rectifiés par suite de l'annulation de bulletins pliés en 8 ou pliés dans le coin.

M. le Rapporteur s'étonne que les dimensions des bulletins ne permettent de les mettre dans les enveloppes sans les plier.

M. MICHELET explique que les enveloppes utilisées en France depuis 1920 ont eu d'abord pour origine des stocks américains puis ont été faites selon le même modèle.

Les résultats du BAS RHIN ne sont pas modifiés.

M. DESCHAMPS s'étonne d'une grande différence entre les nombres des inscrits du 1er et du 2e tour. (1).

Les résultats du HAUT-RHIN et des VOSGES ne sont pas modifiés.

../.

(1) Il apparaît après vérification que le nombre des inscrits du 1er tour est de 467.801 et non de 465.601 ; le nombre au 2e tour est de 467.787.

M. RIGAUD donne les résultats des départements de la Région de LILLE.

Dans l'AISNE, dans les communes d'Hirson, de Villers Cotterets, de Puiseux en Retz et de Courmelles, les nombres des émargements étant inférieurs à ceux des bulletins trouvés dans l'urne, la Commission de recensement a calculé la différence, a augmenté d'autant les bulletins nuls et a retranché des voix aux deux candidats. M. le Rapporteur propose de rétablir les dix suffrages et d'augmenter de 5 les voix de Charles de GAULLE et 5 les voix de François MITTERRAND. Il en est ainsi décidé.

M. GILBERT-JULES propose de faire sur ce point une observation au Ministre de l'Intérieur.

Dans le NORD, M. le Rapporteur explique que dans plusieurs communes on a trouvé plus de bulletins que d'enveloppes ce qui peut s'expliquer par le fait qu'à la sortie de l'imprimerie, ils étaient collés ensemble.

M. GILBERT-JULES considère que le nombre des votants doit être égal à celui des enveloppes et que s'il y a plus de bulletins que d'enveloppes, il faut retirer la différence au candidat le plus favorisé dans le bureau de vote.

M. le Rapporteur propose en conséquence de retirer une voix à M. MITTERRAND et 10 voix au Général de GAULLE pour rectifier les corrections erronées effectuées par la Commission.

Dans le 9e bureau de vote du canton de Lille-centre, une électrice a déposé la marque très distincte de ses lèvres sur un bulletin au nom du Général de GAULLE ; le Conseil ratifie la décision de la Commission qui a annulé ce bulletin.

Il ratifie également la décision de la Commission qui considère comme valables 3 bulletins manuscrits sur papier blanc quadrillé à Armentières (2 au nom du Général de GAULLE, 1 au nom de M. MITTERRAND).

.../.

Enfin, le Conseil réserve une protestation émise à Douai par le représentant de M. MITTERRAND contre la diffusion de tracts évoquant l'exécution de Fernand Yveton le 11 février 1957 et contre des inscriptions à la peinture blanche représentant la Croix de Lorraine.

Pour l'OISE, le Conseil considère comme nombre de votants le nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Il ratifie la décision de la Commission qui a validé 3 bulletins de vote manuscrits au nom de Charles de GAULLE : l'un ne comporte pas le prénom ; un autre est écrit sur bristol.

M. MICHAARD-PELLISSIER considère que dès lors qu'on admet le bulletin manuscrit, celui-ci est nécessairement un signe de reconnaissance.

M. le Rapporteur note qu'à Aroy, une électrice paraît avoir voté 2 fois.

M. LUCHAIRE suggère que ce n'est "ni tout à fait la même, ni tout à fait une autre".

Les résultats du PAS de CALAIS ne sont pas modifiés. Un bulletin manuscrit écrit sur papier quadrillé à Fampoux a été annulé par la Commission.

Pour la SEINE MARITIME le nombre des bulletins trouvés dans l'urne est considéré comme étant celui des votants.

M. le Rapporteur fait état d'une réclamation figurant au procès-verbal départemental et ainsi formulée : "Monsieur LEPETTRE, représentant de M. François MITTERRAND, signale à la Commission qu'un tract a été distribué par les P. & T. vendredi 17 et samedi 18 décembre 1965 dans la région rouennaise qui met en cause l'honorabilité de M. François MITTERRAND et dont la propagation est contraire aux textes relatifs à la propagande électorale tant en ce qui concerne la date de distribution que la teneur.

.../.

Monsieur LEPETTRE ajoute que l'un des destinataires, Monsieur A. MARIE a fait constater par témoins, l'exactitude de la date de réception du tract. La Commission annexe au présent procès-verbal les photocopies des documents incriminés produites par Monsieur LEPETTRE numérotées 1, 2 et 3 et contresignées par les membres de la Commissionⁿ.

M. le Rapporteur précise que ce tract aurait été diffusé ailleurs qu'en Seine Maritime et qu'il pourrait constituer une manoeuvre du fait que l'intéressé n'a pas eu le temps de répondre.

M. GILBERT-JULES estime que cet incident mériterait de faire l'objet d'un attendu dans le texte de la proclamation. Il remarque que le Conseil ne motive pas les proclamations de résultats de référendum, alors qu'il motive les décisions relatives à des élections parlementaires.

M. MICHAUD-PELLISSIER répond que pour une élection parlementaire, il s'agit d'une contestation présentée par un électeur - alors qu'en matière d'élections présidentielles, le Conseil examine des procès-verbaux ; que par conséquent la motivation n'est pas nécessaire.

Il propose d'étudier ce problème lors de l'examen des contestations de portée générale.

Il en est ainsi décidé.

Les résultats de la SOMME ne sont pas modifiés.

M. François BERNARD analyse les procès-verbaux des départements de la Région de TOULOUSE.

Les résultats de l'ARIEGE ne sont pas modifiés.

Il en est de même de ceux de l'AUDE.

.../.

M. LUCHAIRE demande à M. le Rapporteur s'il n'a pas eu connaissance de fraudes graves au 1er tour.

M. François BERNARD répond que dans certaines communes rurales, M. MITTERRAND a obtenu des pourcentages très élevés mais que rien ne permet d'établir qu'il y a eu fraude.

M. MICHELET estime qu'il faut que les candidats aient des représentants, car il arrive qu'on remplisse l'urne dans le dernier quart d'heure en émargeant les noms de ceux qui n'ont pas voté.

M. MICHARD-PELLISSIER souhaiterait que l'on vérifie si le pourcentage des votants n'est pas anormalement élevé dans certaines communes et si le nombre des bulletins nuls n'est pas excessif - car on peut annuler un bulletin en mettant un trait dessus.

Les résultats de l'AVEYRON ne sont pas modifiés.

Il en est de même pour le GERS.

Au 3e bureau de Condom, 2 électeurs n'ont pas été admis à voter au 2e tour sous prétexte qu'ils auraient dû voter par correspondance comme ils l'avaient fait au 1er tour.

M. CASSIN demande qu'il en soit fait mention dans les observations au Ministre de l'Intérieur.

.../.

M. GILBERT-JULES croit que la conclusion logique aurait été d'ajouter 2 voix au candidat minoritaire.

Dans le LOT, à Frayssinet le Bourdonnais, 8 votes par correspondance émis en faveur de Charles de GAULLE ont été annulés parce que les cartes électorales jointes n'étaient pas signées. M. le Rapporteur observe qu'aucune disposition réglementaire n'oblige à signer les cartes ; qu'en outre la seule signature des cartes serait insuffisants pour écarter les fraudes puisque la carte est signée une fois et qu'elle peut servir pour plusieurs scrutins.

M. LUCHAIRE remarque que les enveloppes n'auraient pas dû être ouvertes.

M. le Rapporteur propose d'ajouter 8 suffrages exprimés et 8 voix à Charles de GAULLE.

Il en est ainsi décidé.

Dans les BASSES-PYRENEES, à Jasses, 6 personnes ont voté sur mandats verbaux d'électeurs malades ou absents.

M. WALINE propose de retrancher 6 suffrages au candidat le plus favorisé dans la commune.

Il en est ainsi décidé.

Les résultats des HAUTES PYRENEES ne sont pas modifiés.

M. le Rapporteur fait état d'une protestation émise à St Laurent de Neste : Un conseiller municipal se serait présenté chez un certain nombre de personnes âgées ou malades, admises à voter par correspondance et aurait recueilli leur vote.

.../.

M. MICHAUD-PELLISSIER observe que le Conseil a admis à propos d'une élection en Corse, que les votes pouvaient être collectés à condition qu'ils soient ensuite postés.

Dans les PYRENEES ORIENTALES, 3 bulletins (2 au nom de Charles de GAULLE, 1 au nom de MITTERRAND) qui ont été annulés comme différents du modèle départemental sont validés par le Conseil (1).

Les résultats du TARN ne sont pas modifiés.

Le Conseil remarque une grande différence entre le nombre des inscrits au 1er tour et celui des inscrits du 2e tour (2).

Les résultats du TARN et GARONNE ne sont pas modifiés.

Le procès-verbal de la HAUTE-GARONNE n'est pas encore parvenu au Conseil.

.../.

-
- (1) C'est par erreur que la rectification du Conseil s'est ajoutée à celle de la Commission de recensement.
- (2) Après vérification, il apparaît que le nombre des inscrits du 1er tour est erroné : 208.056 au lieu de 208.936.

M. LAVIGNE donne les résultats des départements de la Région de BORDEAUX.

Les résultats de la CHARENTE ne sont pas modifiés.

En CHARENTE-MARITIME, à St-Sulpice d'Arrault, 4 bulletins pliés en 8 sont annulés par le Conseil (3 au nom de Charles de GAULLE, 1 au nom de MITTERRAND.)

En CORREZE, à St-Cyprien, 6 bulletins Charles de GAULLE ont été annulés par le bureau et par la Commission comme portant traces de crayon.

M. GILBERT-JULES estime que les marques sont insignifiantes.

M. le Président PALEWSKI considère que s'il s'agit de signes de reconnaissance, le code en est très compliqué.

M. MICHELET ne voit pas l'intérêt que pourrait avoir les électeurs à se faire reconnaître.

M. MICHARD-PELLISSIER pense que ce peut être des ouvriers si les patrons sont dans le bureau - à moins que ce ne soit un scrutateur qui ait crayonné les bulletins.

M. DESCHAMPS se demande si le Conseil doit désavouer la Commission qui a eu des scrupules peut être excessifs.

M. le Président PALEWSKI propose "à regret" de maintenir l'annulation.

Il en est ainsi décidé.

Les résultats de la CREUSE, des DEUX-SEVRES, de la DORDOGNE (M. WALINE remarque que pour la première fois, les résultats qui ont été communiqués par téléphone sont identiques) de la GIRONDE ne sont pas modifiés.

Ceux d'INDRE et LOIRE ont déjà été communiqués au Conseil.

Dans les LANDES, à St-Paul les Dax, deux bulletins portant des traces de rouge à lèvres ont été validés par la Commission.

M. MONNET suggère qu'il s'agit de traces de doigts.

Le Conseil valide les 2 bulletins.

A Villeneuve de Marsan, le procès-verbal fait état de 10 bulletins nuls, alors que les feuilles de dépouillement en font apparaître 12 qui sont d'ailleurs joints au procès-verbal.

Le Conseil décide de retirer 2 voix au Général de GAULLE et 2 suffrages exprimés.

Dans le LOT et GARONNE, à Fumel, des électeurs ont protesté contre la distribution de journaux et l'apposition d'affiches hostiles à François MITTERRAND.

Pour la commune de Sauvagnas, on a trouvé sur la table au moment du dépouillement 210 enveloppes alors qu'il n'y a que 209 inscrits dans la commune.

M. MICHARD-PELLISSIER demande si toutes les enveloppes étaient dans l'urne.

M. le Rapporteur répond qu'il ne le semble pas.

M. LUCHAIRE suggère qu'un paquet d'enveloppes inutilisées a pu être mêlé aux paquets utilisés, au moment du dépouillement.

M. WALINE propose d'annuler les résultats de la commune.

Il en est ainsi décidé.

M. MICHARD-PELLISSIER souhaiterait que cette décision fût connue.

.../.

M. MICHARD-PELLISSIER considère que s'il y avait 10 bulletins au même nom dans une enveloppe, ce pourrait être un signe de reconnaissance.

En LOIRE-ATLANTIQUE, à Orvault, un bulletin manuscrit est annulé par le Conseil comme portant la mention "Général de GAULLE" (et non : Charles de GAULLE)

A Ligne, un bulletin est annulé comme taché.

Au 60e bureau de Nantes, une discordance de 12 voix apparaît entre les feuilles de pointage et le procès-verbal. En définitive, pour l'ensemble du département, 5 voix sont retirées à Charles de GAULLE et 9 à MITTERRAND.

- En MAINE et LOIRE, le nombre des votants est celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Le Conseil ratifie l'annulation d'un bulletin "Charles de GAULLE" portant un "oui" manuscrit, à la Possonnière.

- Dans la MANCHE, à Barenton, une enveloppe décomptée comme enveloppe vide contenait un bulletin au nom de François MITTERRAND lorsqu'elle est parvenue à la Commission.

M. MICHARD-PELLISSIER déclare : "Nous sommes naïfs mais pas à ce point là. Il faut annuler ce vote". Il en est ainsi décidé.

A St Pan sur Mer, un vote émis sur papier quadrillé a été validé par la Commission. Le Conseil valide également.

M. GILBERT-JULES déclare : "Si on admet les bulletins manuscrits, il faut reconnaître le droit de mettre des bulletins blancs à la disposition des électeurs.

M. MICHARD-PELLISSIER ajoute que le papier blanc non quadrillé est difficile à trouver à la campagne.

.../.

A Saint-James, un bulletin au nom de François MITTERRAND était accompagné de sa profession de foi.

M. MICHARD-PELLISSIER propose d'annuler.

Les résultats de la MANCHE sont ainsi modifiés :

Le nombre des votants est celui des bulletins trouvés dans l'urne.

Les nombres des suffrages exprimés et des voix de François MITTERRAND sont diminués de 2.

pour
Dans la MAYENNE, 3 communes (Courcité; Laon - 9e Bureau; Crouesnes en Froulay) une enveloppe déclarée vide est arrivée à la Commission de recensement avec un bulletin au nom de Charles de GAULLE.

M. GILBERT-JULES propose de retirer 3 suffrages exprimés et 3 voix à Charles de GAULLE.

Il en est ainsi décidé.

Les résultats du MORBIHAN ne sont pas modifiés.

M. le Rapporteur se demande si la Commission "ne s'est pas arrangé pour que les nombres des émargements et des enveloppes coïncident".

Les résultats de l'ORNE ne sont pas modifiés.

M. le Rapporteur fait état d'une réclamation à Alençon protestant contre une distribution de tracts roses ainsi libellés : "ne votez pas pour MITTERRAND, le sauteur de l'Observatoire".

Cette réclamation sera examinée ultérieurement.

.../.

Dans la SARTHE, au Mans, 2 bulletins manuscrits : "Général de GAULLE" (et non : Charles de GAULLE) sont annulés par le Conseil. 2 suffrages exprimés et 2 voix pour Charles de GAULLE sont retirées.

En VENDEE, à Chateau d'Olonne, 2 bulletins manuscrits "Général de GAULLE" sont annulés par le Conseil.

A propos de pliages non significatifs à La Chaize le Viconte, M. LUCHAIRE déclare : "Nous admettons le pliage en 2, en 4 mais pas en 8 ni sur le bord".

A propos de la validation par la Commission de 2 bulletins de GAULLE dans la même enveloppe, M. MICHARD-PELLISSIER évoque le problème des bulletins multiples. Il estime que "4 bulletins de GAULLE, c'est un signe de reconnaissance".

M. DESCHAMPS pense que les bulletins multiples comptent pour une voix.

M. MICHARD-PELLISSIER déclare qu'on peut sentir au passage s'il y a plusieurs bulletins.

M. LUCHAIRE est d'avis qu'au moment du dépouillement le scrutateur peut déchirer 3 bulletins et en conserver 1.

M. GILBERT-JULES conclut : "De minimis non curat ... ~~De minimis non curat~~".

Les résultats sont modifiés, compte tenu de la rectification indiquée au début.

M. MARCEL donne les résultats de la Région de LYON. Ceux de l'AIN ne sont pas modifiés.

Il en est de même pour l'ALLIER (le nombre des inscrits figurant au procès-verbal a fait l'objet d'une rectification par téléphone), l'ARDECHE (2 erreurs de transcription ont été rectifiées), le CANTAL et la DROME.

.../.

Pour l'ISERE la colonne n° 5 (enveloppes trouvées dans l'urne) n'est pas remplie.

Dans 3 communes (Les Roches de Condrieu, la Murette et Chaponnay), les nombres des suffrages exprimés sont supérieurs d'une unité aux totaux des nombres des voix obtenue par les candidats.

M. MICHARD-PELLISSIER propose de retirer 3 suffrages exprimés et dans chaque commune, 1 voix au candidat le plus favorisé.

Il en est ainsi décidé.

Les résultats de la LOIRE, de la HAUTE-LOIRE, du PUY DE DOME ne sont pas modifiés.

En SAVOIE, à Aiguebelle, une électrice déclare avoir été radiée sans avoir été avisée.

M. MICHARD-PELLISSIER estime que le Conseil n'est pas lié par une décision de justice en matière électorale et pourrait considérer cette radiation comme irrégulière.

Les résultats ne sont pas modifiés.

Il en est de même pour la HAUTE-SAVOIE et pour le RHONE.

M. le Rapporteur note que les nombres des inscrits de ce dernier département sont différents dans le procès-verba du 1er tour, dans le télégramme du 2e tour et dans le procès-verbal du 2e tour.

.../.

M. DUPORT commente les résultats de la Région de MARSEILLE.

Ceux des BASSES-ALPES et ceux des HAUTES ALPES sont adoptés sans modification.

Il en est de même pour les ALPES-MARITIMES.

Un problème se pose à NICE. Le vote par correspondance du maire, M. MEDECIN, décédé avant le jour du scrutin, a été considéré comme valable par la Commission. (Le sens de son vote était connu)

M. GILBERT-JULES observe que le vote est valable tant que la radiation n'est pas intervenue.

M. MICHARD-PELLISSIER considère que de toute manière, une annulation de vote manquerait d'élégance.

Le Conseil décide de maintenir le vote.

Dans les BOUCHES du RHONE, dans le 36e bureau de Marseille, un bulletin manuscrit sur papier quadrillé au nom de Charles de GAULLE a été annulé.

M. MICHARD-PELLISSIER propose de le considérer comme valable selon la jurisprudence du Conseil et suggère que les différents critères retenus par le Conseil fasse l'objet d'une récapitulation ultérieure.

Par ailleurs, 2 voix sont retirés à M. MITTERRAND (1 dans le 24e et 1 dans le 34e bureau de vote d'Aix en Provence) par suite de discordances entre le nombre des enveloppes et le nombre des suffrages exprimés (M. MITTERRAND arrive en tête dans ces 2 circonscriptions).

M. GILBERT-JULES observe que le nombre des inscrits a nettement diminué depuis le 1er tour.

Deux rectifications sont apportées aux résultats de la CORSE : 6 votes par correspondance au nom de Charles de GAULLE n'ont pas été décomptés car il n'y avait pas sur l'envoi de date d'enregistrement par la poste.

..../.

Le Conseil décide de les valider.

Par ailleurs, 7 certificats médicaux permettant le vote par correspondance ont été délivrés par le même médecin d'Ajaccio pour des électeurs se trouvant à 20 kms de la ville ; ce pourrait être des certificats de complaisance.

Le Conseil décide de valider ces 7 votes au nom de François MITTERRAND. Celui-ci, à la suite d'une autre rectification mineure, est crédité de 9 voix. Les nombres des votants et des suffrages exprimés sont augmentés de 15.

--

Les résultats du GARD et de l'HERAULT ne sont pas modifiés.

En LOZERE, à Badaroux, 2 votes par correspondance ne contenaient pas les cartes d'électeur : ils sont annulés par le Conseil (2 voix en moins à Charles de GAULLE arrivé en tête).

A Lavignac, une personne non inscrite sur la liste a glissé un bulletin de vote dans l'urne avant que les membres du bureau aient pu intervenir.

A Langogne, le nombre des suffrages exprimés inscrit sur le procès-verbal (2155) est inférieur d'une unité au total des voix obtenues par les candidats.

En définitive, 4 voix sont retirées à Charles de GAULLE.

Les résultats du VAR ne sont pas modifiés.

Le représentant de M. MITTERRAND à Hyères observe que des électeurs n'auraient pas voté dans leur bureau. Le Conseil considère que la fraude n'est pas établie.

Les résultats de VAUCLUSE ne sont pas modifiés.

.../.

(1)

M. PAOLI présente les résultats des départements de la Région de DIJON.

Ceux du Territoire de BELFORT et du CHER ne sont pas modifiés.

Dans la COTE D'OR, le nombre des votants est rectifié de 5 unités.

M. le Rapporteur fait état d'un léger incident qui s'est déroulé à Dijon et qui lui a été rapporté :

M. le Chanoine KIR aurait pris un bulletin MITTERRAND et l'aurait brandi en conseillant aux électeurs de voter pour la paix. Un membre du bureau ayant fait observer que ce comportement n'était pas conforme au Code électoral M. le Chanoine KIR aurait répondu qu'après 60 ans de vie politique, il n'avait pas de leçon à recevoir.

M. LUCHAIRE remarque que l'article R 48 du Code électoral prévoit que "toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de vote".

.../.

(1) M. MALIGNON, Premier Président de la Cour d'Appel de Fort de France (Martinique) désigné comme délégué du Conseil Constitutionnel, est introduit à ce moment et présente un rapport qui pour la commodité de l'exposé est reporté à la fin du compte rendu.

Dans le DOUBS, le nombre des votants est celui des bulletins trouvés dans l'urne, qui est plus élevé que celui des émargements.

Les résultats du JURA ne sont pas modifiés.

A Jouhe, le représentant de M. MITTERRAND proteste contre une distribution de tracts.

Les résultats de la NIEVRE et de SAONE et LOIRE ne sont pas modifiés.

En HAUTE SAONE, à Servance, deux électeurs inscrits irrégulièrement ont voté : la Commission de recensement a annulé ce vote en retirant 2 voix à chacun des candidats.

Le Conseil rectifie ce redressement en ajoutant 2 voix à MITTERRAND.

Dans l'YONNE, le nombre des voix obtenues par M. MITTERRAND est diminué d'une unité pour tenir compte d'une erreur de décompte à Commissey.

.../.

Les résultats de l'EURE et d'EURE et LOIR ne sont pas modifiés.

Pour le second département, M. le Rapporteur signale une erreur dans le nombre des inscrits du 1er tour.

Dans le LOIRET, M. le Rapporteur signale qu'au 2e bureau de Fleury les Aubrais, le représentant du Général de GAULLE, M. DODIN a été refoulé lorsqu'il s'est présenté au bureau de vote sous prétexte que le bureau était déjà constitué. Il constate que le Général de GAULLE arrive en tête dans ce bureau et suppose que le représentant a dû arriver en retard.

Les résultats ne sont pas modifiés.

Il en est de même des résultats de LOIR et CHER.

M. MALIGNON, Premier Président de la Cour d'Appel de FORT de FRANCE (MARTINIQUE), délégué du Conseil Constitutionnel, présente son rapport sur le déroulement de l'élection :

Il rappelle d'abord quelques faits qu'il a signalés dans un télégramme.

1) Certains bureaux de vote ne furent pas constitués à Fort de France dès l'ouverture ; à partir de 8 h. 45 au plus tard, la situation était normale.

2) Le Président du 4e bureau de Fort de France lui signale au cours d'une tournée d'inspection que de nombreuses enveloppes supplémentaires se trouvent dans les paquets de 100 : au total 56 pour 1039 électeurs inscrits.

3) Le délégué de M. MITTERRAND a protesté contre le refus du maire de Schoelcher d'admettre dans le bureau les assesseurs et les délégués du candidat. Le maire a déclaré que la liste n'avait pas été notifiée dans le délai. L'enquête a établi que la lettre recommandée qui avait été déposée à la

.../.

Recette principale le 17 décembre à 13 h., s'y trouvait encore le 19 et qu'elle fut remise au maire de Schoelcher le 20 à 13 h. 15.

4) Le mandataire départemental de M. MITTERRANI fait des réserves sur la régularité du scrutin dans le 3e bureau de Fort de France, en raison des possibilités de pression sur les électeurs des délégués du Général de GAULLE - qui étaient assis à la table portant les bulletins de vote.

5) Le maire de Ste-Marie a fait évacuer le bureau de vote par les électeurs pendant 10 minutes.

6) Le représentant de M. MITTERRAND à Ste-Anne proteste contre le fait que les bulletins étaient placés sur la même table que l'urne et non sur une table distincte.

7) Le délégué de M. MITTERRAND proteste contre les conditions de déroulement du scrutin à Vauclin :

a) Des bulletins au nom de Charles de GAULLE auraient été distribués aux électeurs à l'intérieur du bureau de vote ;

b) Les votes auraient été acceptés sans présentation de pièces d'identité et de la carte d'électeur.

c) Des électeurs ne seraient pas passés par l'isoloir.

Le maire répond qu'il connaît les électeurs et que ceux-ci étaient inscrits sur la liste d'émargement (M. MALIGNON observe que la commune comporte plus de 7.000 électeurs) ; que d'autre part de nombreux électeurs auraient perdu leur carte entre le 1er et le 2e tour ; que malgré des observations réitérées, certains refusent de passer par l'isoloir ; qu'enfin il a pu se faire que des membres du bureau ou certains électeurs aient aidé des personnes malhabiles âgées ou qui y voyaient mal à mettre leur bulletin dans l'enveloppe.

.../.

M. MALIGNON précise que lorsque la Commission de recensement s'est réunie le 19 à 19 h., il n'y avait pas de délégués des candidats, mais que M. VERY, délégué de M. MITTERRAND a déposé une lettre dont il cite trois extraits :

1) Le vendredi 17 décembre se tenait une réunion publique à Fort de France à la maison du Sport (sur la voie publique). Au cours de cette réunion quelques jeunes ont crié "Vive MITTERRAND". Deux fonctionnaires de la police sont immédiatement intervenus et ont appréhendé deux d'entre eux, les ont emmenés par un car de la police jusqu'au Commissariat central. Ils ont été élargis dans la nuit même, mais leur arrestation ayant été opérée en public au milieu de la foule assemblée constitue incontestablement une manoeuvre d'intimidation.

2) Le samedi 18 décembre pendant toute la matinée, c'est à dire après la clôture de la campagne électorale, des placards contre la candidature MITTERRAND ont été apposés sur tous les murs de la ville de Fort de France. Ce fait est constaté par un procès-verbal de l'huissier Ovel annexé aux présentes observations.

(M. MALIGNON déclare qu'il n'a vu qu'un seul placard : "MITTERRAND c'est la faillite").

3) A Ducos, les secrétaires émargeurs couvraient systématiquement la liste des émargements de manière à empêcher tout contrôle. C'est cette pratique qui permet de réaliser les votes multiples.

(M. MALIGNON remarque qu'aucune réclamation au procès-verbal ne mentionne ce fait).

M. MICHARD-PELLISSIER demande si ces observations qui ne figurent pas sur le procès-verbal doivent être examinées par le Conseil.

M. MALIGNON remarque que Me VERY a demandé à ce qu'elles y soient annexées.

Il donne connaissance des observations de la Commission de Recensement qui fait état notamment du fait que des électeurs s'abstiennent de passer par l'isoloir.

.../.

M. MICHELET estime que les irrégularités signalées sont très inférieures à celles qu'on peut constater en Corse.

M. MALIGNON déclare qu'il a fait une tournée dans Fort de France pour vérifier l'heure d'ouverture des bureaux : il a constaté qu'ils fonctionnaient tous à 8 h.45 et rappelle qu'à la Martinique, 8 h. ce n'est jamais 8 h. précises.

M. MICHELET demande si le rôle de représentant du Conseil qu'avait M. le Premier Président a été connu.

M. MALIGNON précise que la Radio l'a annoncé le jeudi avant le 2^e tour et que le délégué de M. MITTERRAND lui a envoyé des télégrammes.

M. MICHARD-PELLISSIER lui demande s'il estime que les résultats du scrutin reflètent l'opinion des électeurs.

M. MALIGNON répond que cela se présentait plus comme un referendum que comme une élection.

M. LUCHAIRE demande des éclaircissements sur l'envoi de la lettre à Schoelcher.

M. MALIGNON répond que la lettre n° 012 postée le 17 décembre à 13 h. ne pouvait pas arriver avant le 18 décembre à 11 h. car il n'y a pas de distribution l'après-midi; qu'il ne pense pas toutefois qu'il y ait eu une manoeuvre d'un postier.

M. le Président PALEWSKI demande s'il a pu y avoir une manoeuvre émanant d'une autre personne.

M. MALIGNON croit qu'une communication téléphonique avait peut être paru suffisante aux délégués pour se faire connaître.

.../.

M. MICHARD-PELLISSIER demande si M. MITTERRAND avait envoyé un délégué, de métropole.

M. MICHELET précise que c'était M. BRUTELLE, Secrétaire de la C.G.T. - F.O.

M. MALIGNON donne les résultats de Schoelcher qui paraissent normaux.

La séance est levée à 19 h.

Elle est reprise le 22 décembre à 10 h.

M. JACCOUD donne les résultats des deux derniers départements de la Région de PARIS : la SEINE et la SEINE et OISE.

Dans la SEINE, M. le Rapporteur signale des observations relatives à la mise à la disposition des électeurs de bulletins blancs dans les communes de Montrouge, Courbevoie, Bois Colombes, Maisons Alfort, Ivry S/Seine, Montreuil, Vincennes et Fontenay-Sous-Bois. Il précise que le Préfet de la Seine est intervenu auprès du maire de Montrouge pour lui demander de faire retirer les bulletins blancs, qu'il a ensuite vainement demandé en référé au juge d'instance de la Seine de statuer, qu'enfin il a adressé une note aux maires vers 15 h. qui a été suivie d'effet vers 15 h. 30.

M. le Rapporteur rappelle que l'article 20 du décret du 14 mars 1964 sur l'élection présidentielle renvoie à l'article R 55 du Code électoral ainsi conçu : "Les bulletins de vote déposés par les candidats ... ainsi que ceux adressés au maire par la Commission de propagande sont placés dans chaque bureau, à la disposition des électeurs sous la responsabilité du président du bureau de vote.

.../.

Les candidats désirant faire assurer ce dépôt par le maire doivent lui remettre les bulletins au plus tard à midi, la veille du scrutin".

M. JACCOUD estime qu'on peut considérer qu'il n'y a pas lieu de favoriser les directives données par un candidat qui ne participe pas au second tour de scrutin ; mais il observe que dans des scrutins précédents, des bulletins blancs avaient déjà été mis à la disposition des électeurs dans les bureaux considérés.

Il constate que de toute manière, cette pratique n'a pas eu d'incidence, car seul le pourcentage de bulletins nuls de Montrouge apparaît comme légèrement supérieur à la moyenne de la Seine ; celui de Viroflay est de 3,71, celui de Ris Orangis, de 3,02.

M. MICHELET demande si dans les bureaux de vote intéressés les bulletins blancs ont toujours été mis à la disposition du public.

M. le Rapporteur confirme que cette pratique a existé et que les bulletins blancs provenaient de stocks constitués pour le cas où les bulletins imprimés seraient épuisés.

M. MICHELET estime que l'électeur qui veut voter blanc peut le faire en mettant 2 bulletins différents dans l'enveloppe.

M. le Rapporteur ajoute : "ou une enveloppe vide".

M. MICHELET continue : "C'est pourquoi le texte de la Constitution me paraît s'opposer à ce qu'on utilise des bulletins blancs car un troisième candidat ne doit pas participer indirectement au second tour de scrutin".

M. DESCHAMPS rappelle le texte des articles 21 et 22 du décret du 14 mars 1964 et remarque que les bulletins blancs n'entrent pas dans le cadre de ces dispositions qui sont les suivantes :

"Article 21. Les bulletins de vote, d'un modèle uniforme pour tous les candidats et ne comportant que leur nom, prénom, sont imprimés et mis à la disposition des commissions départementales de contrôle par les soins de l'Administration.

.../.

Article 22. N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- les bulletins imprimés différents de ceux qui sont fournis par l'Administration ;
- les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste officielle arrêtée par le Conseil Constitutionnel et publiée au Journal Officiel avant chaque tour de scrutin en application des articles 6 et 8 du présent décret".

M. LUCHAIRE se déclare d'accord avec M. MICHELET. Il demande si ces bulletins ont pu être déposés par des mandataires de M. MITTERRAND - ce qui pourrait être une application de l'article L 58 du Code électoral.

M. le Rapporteur répond qu'il est difficile de le savoir, que le maire de Montrouge est un ami de M. LECANUET mais que dans beaucoup de bureaux c'est l'unanimité des membres du bureau qui a protesté contre l'injonction du Préfet.

M. GILBERT-JULES observe que deux solutions s'offrent au Conseil : ou statuer sur ce point de droit dans la décision ce qui lui paraît difficile ou se borner à faire une observation au Ministre de l'Intérieur et reporter le problème à plus tard. Il estime d'ailleurs que dès lors que les bulletins manuscrits sont admis, on pourrait considérer que tout ce qui n'est pas interdit est permis.

M. MICHARD-PELLISSIER demande si les représentants des candidats ont présenté des observations sur le procès-verbal départemental.

M. le Rapporteur répond qu'il n'y en a pas.

.../.

M. GILBERT-JULES rappelle que le décret de 1964 appelle des modifications : le délai qui expire pour le Conseil le Mardi à 20 h. après le 1er tour de scrutin ; les 100 présentations ; les modalités de vote par correspondance. Il estime que ce problème s'ajoute aux autres.

M. le Président PALEWSKI considère que cette pratique ne paraît pas en accord avec l'article 7 de la Constitution mais ne croit pas nécessaire d'examiner ce problème dans l'immédiat.

M. MICHARD-PELLISSIER partage ce point de vue et ajoute qu'éventuellement le Conseil pourrait écrire qu'il y a là "une manoeuvre politique de nature à ..."

Les résultats de la SEINE sont communiqués par M. JACCOUD et ne sont pas modifiés.

Dans la SEINE et OISE, des réclamations relatives au retrait des bulletins blancs qui avaient été mis à la disposition des électeurs sont formulées à Viroflay et à Ris-Orangis.

D'autre part, M. le Rapporteur fait état d'une réclamation émise par M. FAUQUENOT, représentant départemental du Général de GAULLE :

- Des affiches du candidat n'avaient pas encore été apposées dans la matinée du samedi 18 à Chatou, à Sèvres, à Ville d'Avray, à Maisons Laffitte, à Mesnil le Roi, au Vésinet, au Raincy. Cet affichage ayant enfin pu être effectué, les affiches furent aussitôt déchirées.

.../.

M. JACCOUD estime qu'il est difficile d'apprécier l'incidence de cette irrégularité, en raison de l'importance du rôle de la télévision dans la campagne électorale.

M. le Président PALEWSKI considère que la lacération d'affiches aurait plus d'importance pour d'autres candidats que pour le Général de GAULLE.

M. MICHARD-PELLISSIER est d'avis que l'ensemble des irrégularités de ce genre doit être apprécié sur le plan national.

M. le Rapporteur signale quelques autres irrégularités :

A Janville sur Juine, le maire a "surveillé les agissements" du mari de l'institutrice qui circulait dans la voiture d'une amie, collaient des affiches au nom de Mitterrand à des emplacements interdits ; il l'a photographié au flash au moment où il apposait une affiche sur un panneau réservé à Charles de GAULLE.

A Bezons et à Argenteuil, des affichages irréguliers en faveur de MITTERRAND sont signalés.

A Groslay, un groupe surveillant les affiches du Général de GAULLE s'est heurté à 1 h. 30 du matin à un groupe favorable à M. MITTERRAND. Ceux-ci "très menaçants et armés de barres de fer", s'employaient à apposer des affiches pour ce dernier candidat alors que la campagne électorale était close depuis minuit.

M. MONNET considère que tout cela fait partie du folklore électoral.

M. le Rapporteur donne les résultats des départements qui sont adoptés sans modification (1).

.../.

(1) Ici se place l'intervention de M. CHAPERT, Premier Président de la Cour d'Appel de BASSE TERRE (GUADELOUPE), délégué du Conseil Constitutionnel. Pour la clarté de l'exposé, le compte rendu de cette intervention est reporté après l'examen des résultats.

M. François BERNARD communique les résultats de la HAUTE GARONNE qui n'étaient pas encore parvenus. Il fait état de deux observations inscrites sur les procès-verbaux :

A Seysses, une réclamation est présentée contre la diffusion de tracts appelant l'attention des familles catholiques sur les risques d'intégration des écoles privées en cas de succès de M. MITTERRAND.

A Roques (canton de Muret) un électeur proteste contre l'apposition dans la salle de vote d'une affiche émanant du bureau du Conseil général et appelant à défendre l'école laïque.

M. LUCHAIRE se demande si les prises de position d'un Conseil général ne constituent pas une irrégularité, étant donné que les vœux politiques leur sont interdits.

M. le Rapporteur précise qu'il s'est rendu lors du scrutin du 2^e tour dans des communes où les pourcentages de voix obtenues par le Général de GAULLE au 1^{er} tour paraissent exagérément faibles - notamment dans le canton de l'Isle en Dodon. Mais il n'a rien constaté d'anormal et les résultats du second tour ont confirmé ceux du 1^{er}.

M. MICHELET conclut : "Ils ne sont pas gaullistes".

M. le Rapporteur donne connaissance des résultats qui ne sont pas modifiés (1).

M. CHAPERT Premier Président de la Cour d'Appel de BASSE TERRE (GUADELOUPE), délégué du Conseil Constitutionnel présente un rapport sur le déroulement du scrutin dans ce département :

.../.

(1) Avec la Haute Garonne s'achève l'examen des 90 procès-verbaux de la Métropole pour le second tour de scrutin.

"Je me suis fixé, dit-il, trois objectifs pour l'exécution de ma mission : me renseigner, observer, rendre compte ..

Je me suis tenu en relations avec les parquets de Basse Terre et de Pointe à Pitre, ; je me suis renseigné auprès du Préfet.

Les résultats de la Guadeloupe n'ont surpris que ceux qui ignorent l'état d'esprit des habitants. Il y a 7 ans que j'y suis. On vote pour un homme et non pour une étiquette.

On a voté pour le Général de GAULLE pour plusieurs motifs :

1) On le connaît ; il est venu à plusieurs reprises aux Antilles. Pourquoi voter pour quelqu'un qu'on ne connaît pas.

2) Lors du dernier cyclone, le Général a donné personnellement une grosse somme pour les victimes. Cela s'est su.

3) On a considéré - c'est un fait acquis - que voter de GAULLE, c'était voter pour la France ; que c'était l'assurance de rester dans le cadre français. Les résultats vus sous cet aspect constituent un échec pour le parti autonomiste qui avait recommandé l'abstention ; la participation a été sensiblement plus élevée que d'habitude.

Dans des municipalités communistes telles que Pointe à Pitre ou Capesterre le Général de GAULLE est nettement en tête : A Pointe à Pitre, il a 5617 voix contre 1302 à M. MITTERRAND ; à Capesterre, il en a 3254 contre 1252.

Les Guadeloupéens n'ont pas compris les résultats du 1er tour en métropole et la campagne du 2e tour a été plus animée.

..../.

M. MITTERRAND, le frère du candidat est venu. Son arrivée a été mal appréciée. Les guadeloupéens ont été vexés qu'on les accuse de fraude. Les journaux locaux protestaient contre cette accusation.

Quelques incidents sont à signaler.

A Morne à l'Eau dont le Maire est M. Pierre Monnerville, ils ~~étaient~~ attendus. Effectivement une panne d'électricité est intervenue au début du dépouillement ; des précautions avaient été prises et un certain nombre de scrutateurs ont immédiatement éclairé la pièce avec des lampes-torches.

Au 1er tour, des urnes avaient été enlevées à Ste Anne.

On a pensé que c'était un commando UNR qui avait agi dans la crainte que les résultats ne soient pas favorables; les urnes ont été retournées dans une camionnette ; le chauffeur a dit : "je les conduisais à la gendarmerie"; l'instruction suit son cours ; les urnes sont à la disposition du Parquet.

Au 2e tour des fraudes ont été signalées à Ste Anne, qui si elles étaient établies, auraient pu fausser le scrutin. Mais elles ne sont pas établies. On peut regretter que la présence de témoins du préfet dans chaque bureau ne soit pas prévue pour l'élection présidentielle.

Différentes réclamations ont été présentées :

A Morne à l'Eau, le délégué du Général de GAULLE affirme que beaucoup d'électeurs ont voté sans justification d'identité ; que des "fiers à bras" obstruaient l'accès aux urnes ; que les gardes champêtres étaient délégués adjoints. M. Monnerville, maire, répond par un télégramme : "Vous mettez en garde contre rumeurs dénuées de tout fondement".

.../.

Il semble que la portée de ces faits ait été grossie.

A St-François, on a signalé des distributions de bulletins Mitterrand par le garde champêtre.

A Lamentin, on a refusé l'accès au bureau des représentants du Général de GAULLE ; on a refusé de remettre le procès-verbal de recensement des votes ; le préfet a envoyé un constat de carence.

A Port Louis, des partisans de MITTERRAND essayaient d'influencer les électeurs en se tenant derrière les tables.

A Ste-Anne, le garde champêtre avait transporté des électeurs dans sa voiture.

A Pointe à Pitte, le bureau de vote aurait été ouvert en retard.

Telles sont les réclamations présentées par le délégué du Général de GAULLE.

Voici à présent les réclamations du délégué de M. MITTERRAND.

A Anse Bertrand, les représentants de M. MITTERRAND n'ont pas été admis ; ils ont déclaré qu'ils avaient fait connaître leur qualité par lettres adressées au Maire ; celui-ci a répondu que les enveloppes étaient vides".

M. le Président PALEWSKI demande à qui, selon M. le Premier Président, incombe la faute.

M. CHAPERT pense que c'est au maire et poursuit :

..../.

"A Gosier, lesdélégés et les assesseurs de M. MITTERRAND ont été écartés au motif qu'ils étaient arrivés longtemps après l'ouverture du bureau. Ce motif, valable pour les assesseurs n'était pas valable pour les délégués qui doivent être acceptés après l'ouverture du bureau.

A Saint-Claude, les délégués et assesseurs de M. MITTERRAND ont été écartés, car aucun n'avait présenté de mandat écrit.

M. CHAPERT examine ensuite les réclamations figurant sur les procès-verbaux :

"Le procès-verbal de la commune de Morne à l'Eau porte la mention suivante :

"Les observations qui ont trait au déroulement des opérations électorales du 19 décembre 1965 dans les bureaux de vote de Morne-à-l'Eau sont les suivantes :

a) Au 1er bureau du bourg, au 2e bureau du bourg, à Vieux-Bourg, à Boscredon des listes d'émargements frauduleuses ont circulé toute la journée et même à l'extérieur du bureau

b) Beaucoup d'électeurs ont voté sans justification de pièces d'identité et des fiers à bras de la liste MITTERRAND obstruaient le devant des urnes.

c) A signaler que nombreux sont les électeurs qui ont fait des votes multiples.

d) Les gardes champêtres Corneille Irénée Georges et Aristé Césarion ont été même des délégués adjoints aux bureaux de Vieux Bourg Lasserre : En conclusion, quoique nous soyons vainqueurs, les résultats ne reflètent pas du tout la réalité surtout au 1er bureau du bourg à Vieux Bourg et à Boscredon."

La réplique suivante a été ajoutée :

"C'est faux ! C'est archifaux. Le scrutin a été d'une correction parfaite sans aucune protestation d'un seul électeur. Même l'assesseur U.N.R. n'a fait la moindre observation. L'Huissier requis par l'U.N.R., Me Albert Dufait n'a non seulement fait aucune observation, mais a félicité les membres du bureau recenseur".

.../.

M. CHAPERT ajoute : "Je ne pense pas qu'il y ait eu une fraude ; je n'ai rien constaté qui ait pu fausser le résultat.

A Trois Rivières, dans le 6e bureau, il est reproché à M. Sainte Luce, Conseiller municipal, d'avoir voté dans ce bureau qu'il présidait alors qu'il est inscrit dans le 2e bureau.

A Gosier dans le 2e bureau, on a trouvé 51 enveloppes vides ce qui paraît excessif".

M. le Président PALEWSKI demande s'il s'agit d'une inadvertance.

M. CHAPERT ne le pense pas mais ne voit pas la portée de cette manoeuvre.

M. GILBERT-JULES estime que si l'on devait rectifier les résultats, il faudrait soit annuler les résultats du bureau de vote, soit ajouter 51 votants et 51 bulletins nuls.

M. CHAPERT poursuit :

"A Saint Claude, 4e bureau, on fait apparaître 325 votants et 325 suffrages exprimés lors qu'il y avait 3 bulletins nuls ; comme il y a 328 inscrits, si l'on rajoute les 3 bulletins aux votants, cela suppose que tout le monde a voté. Il y a certainement eu fraude".

M. MICHELET propose de retirer 3 voix au candidat le plus favorisé dans ce bureau c'est à dire au Général de GAULLE.

Le Conseil ratifie cette proposition.

M. LUCHAIRE demande si le caractère de referendum qu'a eu l'élection vient de la campagne autonomiste.

M. CHAPERT répond : "C'est au 2e tour que l'élection a pris ce caractère. Celui ci n'est pas du aux autonomistes qui ont essuyé un échec. Mais on a dit que Me Archimède, communiste, aurait déclaré que si M. TERRAND était élu, il donnerait l'indépendance aux Antilles. On s'est emparé de cela".

.../.

M. MICHAUD-PELLISSIER demande : "Est ce que M. MITTERRAND envoyé par son frère candidat, a pris contact avec vous ?"

M. CHAPERT répond : "M. Robert MITTERRAND est arrivé le Mercredi ; le Jeudi j'avais besoin de me rendre à Pointe à Pitre. M. MITTERRAND a demandé à me voir et a laissé une lettre par laquelle il me faisait connaître son désir de me rencontrer et son intention de me téléphoner. Le Vendredi, j'ai reçu une communication téléphonique. J'ai répondu : quel que soit le désir personnel que j'aie de vous rencontrer, l'objectivité m'interdit d'entrer en rapport avec le délégué d'un candidat. Si nous nous rencontrions, cela serait connu. Si vous étiez le frère du Général de GAULLE, je vous ferai la même réponse".

M. GILBERT-JULES fait observer que le contenu de l'urne de Sainte Anne n'a aucune utilité pour l'instruction.

M. LUCHAIRE suggère de faire brûler les bulletins.

Le Conseil arrêté les résultats de la Guadeloupe en tenant compte des rectifications susmentionnées.

M. le Président PALEWSKI remercie M. le Premier Président CHAPERT pour la collaboration qu'il a bien voulu apporter au Conseil.

.../.

Le Conseil examine ensuite à nouveau la requête présentée par M. MITTERRAND parvenue le 7 décembre 1965 et par laquelle il défère aux fins d'annulation les résultats des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 décembre dans l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer.

M. DESCHAMPS rapporteur, rappelle que la requête parvenue le 7 décembre a été enregistrée le 8 ; qu'elle ne contient aucun moyen ni aucun fait précis ; qu'un délai expirant le 20 décembre à minuit a été donné à M. MITTERRAND pour préciser sa requête ; que celui-ci n'a donné aucun élément nouveau.

M. le Rapporteur estime que le Conseil aurait pu considérer si des faits précis avaient été invoqués de nature à modifier les résultats, que l'ordre des candidats demeurerait inchangé puisque, si l'on attribuait à M. MITTERRAND l'ensemble des voix obtenues par le Général de GAULLE dans les D.O.M. et T.O.M., cela ne compenserait pas l'écart des voix entre les 2 candidats en métropole.

Il préfère soumettre au Conseil 2 projets de décision constatant que M. MITTERRAND n'a pas apporté de moyens au soutien de sa requête ; les 2 projets présentent des rédactions légèrement différentes (l'une a été préparée par le rapporteur ; l'autre par M. le Secrétaire Général.)

M. GILBERT-JULES a un "scrupule" : il rappelle que le Conseil a, en matière d'élections présidentielles, un pouvoir de saisine propre ; qu'il n'est pas tenu par l'argumentation du requérant. Or il lui semble que le Conseil répond comme en matière d'élections législatives.

M. MICHARD-PELLISSIER répond que M. MITTERRAND se fonde sur l'article 28 du décret du 14 mars 1964 ("Tout candidat peut.. déférer directement au Conseil Constitutionnel.. l'ensemble des opérations électorales") ; qu'il s'agit donc d'un recours semblable à celui qui peut être fait en matière d'élections parlementaires ; et tout à fait distinct du pouvoir d'annulation attribué au Conseil par l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 qui se traduit par la décision de proclamation des résultats.

.../.

M. GILBERT-JULES répond qu'en matière d'élections présidentielles, le Conseil peut se saisir d'office.

M. CASSIN approuve et propose d'écrire : "Considérant qu'il n'est venu à la connaissance du Conseil aucun élément qui permette au Conseil de statuer .."

M. MICHARD-PELLISSIER réplique qu'il s'agit de deux procédures différentes.

M. LUCHAIRE approuve et propose de faire référence dans la décision à la proclamation des résultats.

M. GILBERT-JULES suggère de faire connaître que l'examen de cette réclamation n'exclut pas la vérification d'office de la régularité du scrutin par le Conseil.

M. le Président PALEWSKI approuve.

Le Conseil décide de proclamer l'ensemble des résultats le 28 décembre à 18 h.

M. LERIDON, Président de Chambre à la Cour d'Appel de ST-DENIS DE LA REUNION, délégué du Conseil Constitutionnel, présente son rapport sur le déroulement du scrutin dans son département.

Il précise d'abord comment il a exercé son mandat.

1) "J'ai fait adresser un télégramme par le Préfet à tous les maires du département leur rappelant qu'aux termes des articles R 45 et R 47 du Code électoral ils devaient délivrer des récépissés aux délégués et assesseurs des candidats dès lors que leur déclaration était parvenue par pli recommandé au moins 24 h. avant l'ouverture du scrutin - après qu'ils puissent librement exercer leur contrôle.

.../.

2) Par ailleurs, on m'a communiqué le procès-verbal établi par M. Guyot, chef des services de l'O.R.T.F., de l'audition des enregistrements des déclarations de M. MITTERRAND. Selon ce procès-verbal, signé par les représentants des candidats, les bandes n'avaient pas de défaut.

3) Vous m'avez adressé un télégramme émanant de M. Constant et faisant état de "menaces verbales" à l'encontre de deux électeurs de Saint-Denis (lieu dit de la Bretagne), MM. MIGNEAUX et PARIS. J'ai fait une intervention auprès du Préfet de la Réunion pour que la liberté de vote de ces deux électeurs soit assurée.

4) Je voudrais signaler au Conseil l'attitude concertée des délégués et assesseurs de M. MITTERRAND qui dans plusieurs bureaux de St-Denis, de St-Pierre, de St-Louis ont quitté le bureau prématurément, afin de ne pas signer le procès-verbal et éventuellement constater les résultats ; M. Vinson, délégué du Général de GAULLE proteste contre cette attitude.

5) J'ai reçu des télégrammes faisant état d'irrégularités qui se sont parfois révélées inexistantes.

Dans le 1er bureau de St-Paul, les cartes d'identité n'auraient pas été demandées : Après enquête d'un officier de police, cette affirmation s'est révélée fausse.

A Sainte Rose, un assesseur de M. MITTERRAND aurait été écarté : Après vérification, il est apparu qu'une jeune fille avait été désignée et que c'est son père qui s'était présenté.

A St-Benoit, des incidents se sont produits : Dans le 1er bureau, le Président a requis le chef du maintien de l'ordre du secteur de faire évacuer la salle par les électeurs lors du dépouillement car il y avait une telle concentration de personnes que tout travail correct s'avérait impossible. Cette opération n'alla pas sans soulever quelques remous. Un gardien de la C.R.S. reçut un morceau de tube de fer. Les gardiens répliquèrent en lançant des grenades lacrymogènes. Cependant les représentants des candidats sont restés dans la salle pendant tout le dépouillement. Les

.../.

résultats excluent toute fraude : le Général de GAULLE perd 1075 voix par rapport au 1er tour ; M. MITTERRAND en gagne 1069.

6) Il ressort d'un tableau joint au dossier que dans les communes où M. MITTERRAND n'avait pas de représentants le Général de GAULLE a généralement perdu des voix et M. MITTERRAND en a gagné. Mais ce phénomène est plus large et provient de ce qu'au 1er tour, les communistes avaient prôné l'abstention totale et qu'au 2e tour ils ont recommandé la participation massive. M. MITTERRAND a bénéficié au 2e tour à la fois des voix nouvelles et du retrait des autres candidats.

M. MICHELET rappelle que le Parti communiste réunionnais est distinct du Parti Communiste français et a pu donc donner des consignes différentes.

Il demande qui a suscité la lettre ouverte au Préfet de la Réunion publiée par l'hebdomadaire catholique "Croix Sud".

M. LERIDON répond : "Lorsque l'article a été publié il a suscité une émotion profonde qui a été partagée par le clergé.

Mgr. Montrouge, Vicaire général, a écrit au Préfet en ces termes :

Monsieur le Préfet,

De vive voix et par écrit vous m'avez dit, Monsieur le Préfet, votre profonde stupéfaction à la lecture d'une lettre ouverte à vous adressée par "CROIX SUD". Veuillez croire, Monsieur le Préfet, que nous ressentons avec vous le choc d'un tel procédé.

Je mets Monsieur le Directeur de "CROIX SUD" au courant du malaise créé par cette lettre l'indignation qu'elle a provoquée de votre part.

Je me suis permis de transmettre à son Excellence votre lettre aux termes si pesés du 11 décembre 1965.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma très haute considération.

.../.

Quant à l'abbé Hauck, curé de Cilaos, qui est un petit village et Directeur du Séminaire de l'île, il a écrit :

"Monsieur le Préfet,

Vous ne pouvez vous figurer combien nous avons été navrés en lisant "CROIX SUD" samedi matin. Cet article de Guy LEPINAY sur les élections n'est qu'une pure invention et la lettre ouverte une insolence. Aussitôt j'ai fait réunir les Pères du Séminaire en conseil et nous avons décidé de saisir les 75 numéros de ce journal qui sont normalement vendus le lendemain. Et le dimanche matin j'ai expliqué à mes paroissiens la raison de mon geste.

Monsieur le Préfet, nous avons trop pu admirer votre impartialité, votre travail énergique pour assainir le climat des élections pour n'être pas outrés devant ces attaques. J'ai téléphoné encore ce soir à l'Evêché pour savoir s'ils mettront un communiqué dans le prochain journal car sans cela je refuse les 75 numéros que nous vendons.

C'est le coeur qui me pousse à vous écrire ces lignes sachant combien vous avez dû souffrir de cette injustice. Aussi veuillez croire, Monsieur le Préfet, que jamais notre estime pour vous n'a été plus grande. "

M. LUCHAIRE demande : "M. MITTERRAND paraît avoir gagné ce qu'a perdu le Général de GAULLE. Est ce que c'est un phénomène général ?".

M. LERIDON répond : "C'est un phénomène, particulier à certaines communes. Certains électeurs ont été travaillé par "Témoignages" qui est le journal communiste ou par des visites. Par ailleurs M. MITTERRAND était plus connu au 2e tour.. Mais en contre partie, le parti communiste a commis une erreur en préconisant l'indépendance car les ressources locales, la canne à sucre, le vetiver, l'essence de geranium se vendraient très mal sans le concours de la métropole ; d'autre part, le patriotisme était exacerbé et les habitants ont gardé le souvenir de la visite du Général de GAULLE en 1959 et de M. JACQUINOT cette année ; à travers eux c'était la France que l'on avait accueillie".

.../.

M. le Président PALEWSKI suggère que les Réunionnais ont pu être incités à voter MITTERRAND en voyant une partie de la métropole voter MITTERRAND.

M. MICHELET demande si M. Duvot, représentant de M. MITTERRAND a pris contact avec M. Léridon.

M. LERIDON répond : "Il m'a rendu une visite de courtoisie au Palais de Justice".

Il donne connaissance des résultats du 2e tour :

Inscrits	: 161.267
Votants	: 117.789
Suffrages exprimés	: 117.142
Charles de GAULLE	: 97.831
François MITTERRAND	: 19.311

M. LUCHAIRE remarque qu'il y a moins de votants au 2e tour qu'au 1er (119.044).

M. LERIDON explique que les communistes avaient peu voté au 1er tour, mais qu'au 2e tour, davantage de gens se sont abstenus en considérant que de GAULLE étant certainement élu, il était inutile de voter.

M. le Président PALEWSKI remercie M. LERIDON.

La séance est levée à 13 h. 20.

SEANCE DU 28 DECEMBRE 1965

La séance est ouverte à 9 h. 30. Tous les membres du Conseil sont présents.

En vue de la proclamation des résultats de l'ensemble de l'élection présidentielle, prévue par l'article 27 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 le Conseil procède à l'examen des procès-verbaux d'outre-mer parvenus depuis la séance du 22 décembre.

M. DESCHAMPS communique les résultats de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique.

M. le Président PALEMSKI estime que dans une lettre au Ministre d'Etat il faudrait faire état des incidents de Schoelcher (Martinique) où la poste a peut être commis une faute et de Ste Anne (Guadeloupe) où des urnes ont été enlevées.

M. LUCHAIRE pense que les affichages tardifs de Fort de France signalés par Me Very pourraient faire l'objet d'un considérant dans la décision - afin de les critiquer.

M. MICHARD-PELLISSIER ne croit pas que le texte de la proclamation puisse faire allusion à des incidents locaux à moins qu'ils aient donné lieu à annulation.

M. LUCHAIRE demande si on ne pourrait pas rédiger une décision rejetant l'ensemble des réclamations.

M. le Président PALEWSKI et M. MICHELET estiment que c'est dans une lettre aux Ministres intéressés qu'il faut faire état des incidents.

M. GILBERT-JULES déclare qu'il croyait que le Conseil rendrait une décision contentieuse sur les réclamations qui accompagnerait la proclamation.

../.

M. MICHAARD-PELLISSIER qui doit présenter un rapport général sur les réclamations, précise qu'il n'y a que deux problèmes d'une certaine importance : le tract de Seine Maritime dont la diffusion est attestée par M. André Marie et les résultats erronnés de Sauvagnas (Lot et Garonne) au 2e tour. Il demande si ces deux incidents justifient une décision particulière et par conséquent une modification de la jurisprudence du Conseil.

M. GILBERT-JULES considère que la position de M. MICHAARD-PELLISSIER a évolué car il est certain qu'une décision particulière était prévue.

M. MICHAARD-PELLISSIER rappelle que lors du referendum de 1960, les résultats de la ville de Blida ont été annulés sans qu'il en soit fait mention ni dans la proclamation ni dans une décision séparée.

M. LUCHAIRE serait hostile à ce qu'une décision soit prise uniquement pour les T.O.M. et D.O.M.

M. DESCHAMPS présente les résultats de la REUNION.

Il déclare que le Docteur Vinson, représentant départemental du Général de GAULLE signale que des tracts favorables à M. MITTERRAND ont été répandus, place de la Cathédrale à St Denis le jour du scrutin.

Il donne connaissance ensuite d'une protestation de Mme Vergniet Hélène, déléguée de M. MITTERRAND qui fait état de l'expulsion d'un délégué dans le bureau de St-Pierre-ville et qui déclare qu'elle a été injuriée par le maire.

Il précise que le maire de St-Pierre a adressé plusieurs télégrammes au Préfet et au Docteur Vinson pour l'aviser que Mme Vergniet accompagnée d'une bande d'énergumène avait "attaqué les 4e et 5e bureaux (en vue de détruire les urnes) et avait été "repoussée par la force publique".

Enfin, il donne lecture d'une lettre du représentant du Général de GAULLE qui fait état des incidents créés par Mme Vergniet.

.../.

M. DESCHAMPS estime que ces incidents sont importants mais ils ne lui paraissent pas justifier une décision séparée. Quant aux tracts diffusés à St Denis, il rappelle que le Conseil a considéré dans certaines décisions sur des élections législatives que cela n'avait pas d'incidence sur le résultat.

M. GILBERT-JULES considère qu'il n'y a pas lieu à annulation mais demande que l'éventualité d'une décision séparée soit réservée.

M. LUCHAIRE donne les résultats des Territoires d'Outre Mer.

Sur Wallis et Futuna, il précise qu'il a écrit que le vote des populations de ce territoire était un vote de groupe.

Il communique ensuite sans observation les résultats de la Cote Française des Somalis de l'archipel des Comores et de St Pierre et Miquelon.

Sur la Nouvelle Calédonie, il présente deux remarques :

- A Nouméa, un bulletin au nom du Général de GAULLE taché de rouge à lèvres n'a pas été annulé et n'est pas joint.

(M. MICHAUD-PELLISSIER rappelle que le Conseil distingue deux catégories de bulletins tachés de rouge à lèvres :

- A Tiga (iles Loyauté), M. MITTERRAND a obtenu 100 % des suffrages (42 votants).

M. LUCHAIRE voit là un phénomène tribal.

Il pose quelques problèmes quant aux résultats de POLYNESIE FRANÇAISE .

../.

1) Le nombre des inscrits varie d'un document à l'autre : 36.873 (P.V. 1er tour); 35.994 (télégr.) ; 36.492 (PV 2e tour) (M. LUCHAIRE pense que ce fait devrait être signalé au Ministre).

2) Il y a une différence de 4 entre le nombre des suffrages exprimés et le total des voix obtenues par les 6 candidats au 1er tour :

Une différence de 2 s'explique par une erreur dans les résultats de l'île de Paopao (île du Vent). Il convient de diminuer de 4 le nombre des suffrages exprimés au 1er tour.

3) A Papara, il y a 428 suffrages exprimés, 431 enveloppes dans l'urne et 425 émargements.

M. LUCHAIRE propose de considérer le nombre des enveloppes comme nombre de votants.

4) A Pueu (île du Vent), il y a 79 bulletins nuls pour 264 votants, ce qui est considérable. M. LUCHAIRE explique/le procès-verbal est parvenu à la Commission dans une enveloppe déchirée qui ne contenait pas les bulletins nuls.

Les résultats sont les suivants :

1er tour : Inscrits : 323
Emargements : 264
Bulletins nuls : 79
BARBU : 3
Charles de GAULLE : 146
LECANUET : 0
MARCILHACY : 2
MITTERRAND : 34
TIXIER-VIGNANCOUR : 0

2e tour : Inscrits : 322
Emargements : 257
Bulletins nuls : 1
Suffrages exprimés : 256
Charles de GAULLE : 190
MITTERRAND : 66.

.../.

M. WALINE se demande s'il n'y a pas une cause locale de mécontentement.

M. le Président PALEWSKI estime qu'étant donné la façon dont les voix se sont partagés, il n'y a pas lieu d'annuler.

M. LUCHAIRE propose d'exprimer "l'inquiétude du Conseil" dans la lettre du Ministre, car il est anormal que les bulletins nuls aient disparu.

5) Pour le 2e tour, à Punaauia, M. Tuira en tournée à Bora-Bora, a donné une délégation irrégulière à son épouse.

M. LUCHAIRE propose de retirer une voix à M. MITTERRAND arrivé en tête dans l'île.

Il signale par ailleurs que le délégué du Général de GAULLE a Punaauia se plaint que le Président du bureau ait refusé de donner aux membres la liste électorale avant le scrutin.

Les résultats de Polynésie du 2e tour sont arrêtés ainsi :

Inscrits : 36.494
Votants : 26.443
Suffrages exprimés : 26.255
Charles de GAULLE : 15.701
François MITTERRAND : 10.554

En conclusion M. LUCHAIRE estime que les 2.000 Mormons du Territoire ont dû voter MITTERRAND (1)

.../.

(1) Avec la Polynésie française, s'achève l'examen des procès-verbaux de l'élection présidentielle sous réserve de l'examen de certaines réclamations qui feront l'objet du rapport de M. MICHAUD-PELLISSIER.

Le Conseil examine ensuite la réclamation présentée par M. MITTERRAND le 21 décembre contre "les opérations électorales du scrutin du 19 décembre en ce qui concerne la majorité des D.O.M. et T.O.M."

M. DESCHAMPS, rapporteur, rappelle qu'au cours de sa séance du 21 décembre, le Conseil avait accordé à l'intéressé un délai expirant le lundi 27 décembre à midi pour présenter les justifications demandées. Il précise que par lettre du 23 décembre, M. MITTERRAND a demandé un délai supplémentaire de 2 semaines.

M. CASSIN demande s'il a été répondu à la lettre du 23.

M. DESCHAMPS répond que le Président ne pouvait le faire sans l'accord du Conseil et qu'il n'était pas possible de réunir celui-ci le 24 ; que d'ailleurs il y avait peut être là une manoeuvre.

Il observe que M. MITTERRAND a présenté sa réclamation dans le délai de 48 h. prévu par l'article 28 du décret du 14 mars 1964 mais que le Conseil est tenu par l'article 27 du même texte de proclamer "les résultats de l'ensemble de l'élection dans les 10 jours qui suivent le scrutin" ; qu'il ne peut dès lors accorder un délai supplémentaire.

Il considère que la décision de rejet peut être fondée sur la nécessité de respecter ce délai et sur le fait que le Conseil n'a rien trouvé dans les procès-verbaux qui puisse justifier l'annulation des résultats des D.O.M. et T.O.M.

Les membres du Conseil sont d'accord sur le sens de la décision.

Sur la réclamation, M. LUCHAIRE préférerait que l'on ne dise pas que les dispositions du décret font obligation au Conseil de proclamer les résultats.

.../.

M. GILBERT-JULES approuve en précisant qu'à son avis en cas de fraude massive, le Conseil pourrait considérer qu'il n'est pas tenu par le délai prévu.

M. DESCHAMPS propose d'écrire : "la proclamation devant intervenir dans les dix jours qui suivent le scrutin".

Le projet avec cette rectification est adopté.

M. MICHARD-PELLISSIER présente ensuite un rapport général sur les réclamations relatives au déroulement des opérations électorales dans l'élection présidentielle.

Il remarque en préambule que le mode d'élection du Président de la République au suffrage universel a obtenu une très grande faveur dans l'opinion publique et que la campagne électorale a eu une très grande tenue ; que, si quelques irrégularités ont pu être commises, elles ont été non le fait des candidats mais de partisans trop zélés.

Il communique un certain nombre de rectificatifs aux résultats figurant sur les procès-verbaux et qui sont parvenus au Conseil après le 22 décembre (1).

Il procède ensuite à l'examen des réclamations qu'il regroupe sous deux rubriques :

D'abord une série de réclamations qu'à son avis le Conseil ne peut pas retenir : "Elles émanent, dit-il, de l'Association pour le soutien du Général de GAULLE et dès lors ne rentrent pas dans les catégories de requêtes qui peuvent être admises comme présentées par un électeur, un délégué ou un candidat".

.../.

(1) La publication des résultats par département dans le Journal Officiel tiendra compte de ces rectificatifs.

M. LUCHAIRE approuve et demande si une décision d'irrecevabilité doit être prise comme pour la Réunion.

M. MICHARD-PELLISSIER répond qu'il ne s'agit pas à proprement parler de requêtes, la formule utilisée étant : "J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les irrégularités suivantes".

M. GILBERT-JULES rappelle que le Conseil peut néanmoins les examiner au fond, en vertu de son pouvoir général de contrôle de la régularité de l'élection.

M. MICHARD-PELLISSIER propose de les passer en revue :

"A Marseille, ce sont des affiches MITTERRAND sur la totalité des panneaux ;

A Paris, des affiches recouvertes sur les panneaux et barbouillées.

A Lyon, des affiches recouvertes sur des panneaux de publicité.

(M. GILBERT-JULES observe que la première irrégularité est d'avoir utilisé des panneaux de publicité).

A Paris (18e) un tract critiquant le Général de GAULLE, tract diffusé par la voie postale et adressé aux électeurs du 18e arrondissement au 2e tour.

Enfin au 2e tour à St Giron, des affiches du Général de GAULLE recouvertes.

"Je ne considère pas - conclut M. MICHARD-PELLISSIER - que ce sont des réclamations. Enfin il n'y a rien dans cette énumération qui ne soit le lot de chaque consultation électorale".

En revanche, certaines irrégularités lui paraissent plus graves : Ce sont les distributions de tracts dans la Seine-Maritime et dans l'Orne.

.../.

"Dans la Seine Maritime, rappelle M. MICHARD-PELLISSIER, M. Lepette, représentant de M. MITTERRAND, s'est plaint qu'une distribution de tracts mettant en cause l'honorabilité du candidat ait été effectuée le Vendredi 17 et le Samedi 18 décembre par la voie postale ; M. André Marie a fait constater ce fait ..

Dans l'Orne, à Alençon, on a distribué des tracts roses ainsi libellés : "Ne votez pas pour MITTERRAND, le sauteur de l'Observatoire".

M. GILBERT-JULES croit que le tract de Seine-Maritime a été très largement diffusé partout "Nous l'avons tous reçu, dit-il, mais je n'insiste pas. Ce ne sont pas les tracts du samedi qui ont pu changer le résultat".

M. MICHARD-PELLISSIER considère que le tract ne met pas en cause l'honorabilité du candidat mais sa politique.

M. LUCHAIRE considère que la mention "Secrétaire de la Cagoule" met en cause l'honorabilité.

M. MICHARD-PELLISSIER répond que c'est probablement vrai et qu'un homme politique peut répondre à de telles allégations

Il estime que la campagne électorale s'est faite essentiellement par la télévision et par la Radio et que les distributions de tracts n'ont pas pu avoir d'influence sur les résultats.

M. LUCHAIRE l'admet mais souhaiterait que ces pratiques illégales cessent ou que les textes soient modifiés

M. MICHARD-PELLISSIER estime que le Code électoral devrait être modifié sur ce point car ses dispositions ne conviennent pas pour une élection présidentielle.

M. MICHELET demande que cela soit dit dans la lettre au Ministre de l'Intérieur.

.../.

M. CASSIN admet que la Radio a joué un grand rôle dans la campagne mais qu'en raison du moment de sa diffusion, le tract de Seine Maritime a dû avoir une grande influence.

M. MICHARD-PELLISSIER évoque enfin l'annulation des résultats de la commune de Sauvagnas (Lot et Garonne) où l'on a trouvé au moment du dépouillement 210 enveloppes sur la table alors qu'il n'y a que 209 inscrits dans la commune.

Il demande si la proclamation doit être assortie d'une décision faisant état de cette annulation et des distributions de tracts et rejetant les contestations. Il suggère de n'envoyer qu'une lettre au Ministère de l'Intérieur

M. GILBERT-JULES préférerait une décision annexe dans laquelle seraient évoqués les incidents des Territoires d'Outre-Mer, le problème de la mise à la disposition de bulletins blancs et les distributions de tracts. Cette décision pourrait, selon lui, être rédigée de façon à ne pas paraître donner une leçon à un candidat plutôt qu'à un autre.

M. MICHELET répond qu'il s'abstient car il ne veut pas que par une décision on mette l'accent sur des irrégularités mineures.

M. le Président PALEWSKI partage ce point de vue et croit préférable de rendre visite au Ministre de l'Intérieur pour évoquer avec lui ces problèmes.

M. MICHARD-PELLISSIER rappelle que l'article 50 de la loi organique du 7 novembre 1958 prévoit que le Conseil examine et tranche toutes les réclamations, sans exiger que ce soit par une décision motivée - tandis que l'article 40 relatif aux élections des députés et des sénateurs prévoit une décision motivée.

M. LUCHAIRE n'est pas d'accord : "Le principe, dit-il, c'est la motivation. On doit toujours motiver dans le silence du texte".

.../.

M. GILBERT-JULES craint que si le Conseil ne dit rien, on n'assiste aux élections suivantes à une campagne à l'américaine avec débauche d'affiches et de tracts.

M. MICHARD-PELLISSIER répond qu'à ce moment le Conseil sera saisi par l'un des candidats.

M. CASSIN est partisan d'une décision pour faire reste de droit et montrer que le Conseil a rempli toute sa mission.

M. WALINE ne voit pas quel serait le dispositif de la décision.

M. LUCHAIRE répond : "Le rejet des réclamations

pas rejetées. M. WALINE réplique que le Conseil ne les a

du Conseil de voter. M. le Président PALEWSKI demande aux membres

Par 7 voix contre 3, le principe d'une décision annexe est écarté (Contre : MM. CASSIN, M. GILBERT-JULES et LUCHAIRE).

La séance est levée à 13 h. 15. Elle est reprise à 15 h.

Le Conseil procède à la rédaction de la proclamation des résultats de l'élection présidentielle.

M. MICHARD-PELLISSIER est rapporteur.

Quelques modifications de forme sont apportées au projet de décision.

Sur demande de M. CASSIN, les articles 6 et 7 de la Constitution sont spécialement visés.

.../.

M. CASSIN et M. WALINE souhaitent que les décisions rendues sur les requêtes de M. MITTERRAND soient visées.

M. MICHARD-PELLISSIER estime que dans la proclamation "on doit parler de choses générales".

M. GILBERT-JULES propose d'insérer que le Conseil a statué sur toutes les réclamations, "notamment par les décisions en date des 14, 22 et 28 décembre 1965".

Il en est ainsi décidé.

M. GILBERT-JULES constate que les résultats du 1er tour n'ont jamais été proclamés.

M. CASSIN s'exclame : "Vous n'allez pas proclamer les résultats du 1er tour !".

M. LUCHAIRE rappelle que l'article 27 du décret de 1964 prévoit que le Conseil proclame les résultats de l'ensemble de l'élection.

M. MICHARD-PELLISSIER répond que les résultats de l'ensemble de l'élection c'est que le Général de GAULLE est élu.

M. CASSIN partage ce point de vue.

Le Conseil décide de conserver la formule du projet qui "proclame Charles de GAULLE élu Président de la République".

La séance est levée à 16 h.
